

Commentaire de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement des hautes écoles suisses

3 septembre 2019

1. Contexte

Conformément à l'art. 12, al. 3, let. a, ch. 1 et 4, de la loi du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) et l'art. 2, al. 2, let. b, ch. 1, de la convention du 26 février 2015 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles, le Conseil des hautes écoles édicte des dispositions portant sur les cycles d'étude et le passage d'un cycle à l'autre, la dénomination uniforme des titres, la perméabilité et la mobilité entre les hautes écoles universitaires, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques ainsi qu'à l'intérieur de chacune de ces voies de formation et sur la formation continue.

Se fondant sur les directives du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne (directives de Bologne HEU)¹ et sur les directives du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques (directives de Bologne HES et HEP)², la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (swissuniversities) a élaboré à l'intention du Conseil des hautes écoles le projet d'une nouvelle ordonnance commune pour la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses qui rassemble dans un seul acte les directives de Bologne HEU et HES/HEP. Comme les deux directives précédentes, la présente ordonnance sert également à mettre en œuvre les objectifs de la déclaration conjointe des ministres européens de l'éducation réunis à Bologne le 19 juin 1999 et des autres déclarations, telles que la garantie de la qualité des études et de la mobilité des étudiants dans toutes les phases des études. Au centre du processus de Bologne, se trouve la création d'un espace européen uniforme de l'enseignement supérieur.

2. Commentaire des articles

Section 1 *Dispositions générales*

Article 2 *Champ d'application*

L'ordonnance s'applique aux hautes écoles et aux autres institutions du domaine des hautes écoles qui sont au bénéfice d'une accréditation d'institution aux termes de la LEHE. Comme les précédentes directives de Bologne, elle constitue également une base importante pour l'accréditation des hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles selon la LEHE.

Section 2 *Système de crédits et cycles d'études*

Article 3 *Système européen de crédits ECTS*

Les hautes écoles suisses appliquent le système ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) dans tous les cursus d'études depuis l'introduction du système de Bologne. Elles ont défini l'ampleur de leurs offres d'études en termes de crédits. Un crédit correspond à une charge de travail (Workload) de 25 à 30 heures. Le document de référence est l'actuel Guide d'utilisation ECTS³.

¹ RS 414.205.1

² RS 414.205.4

³ http://ec.europa.eu/education/ects/users-guide/docs/ects-users-guide_fr.pdf.

Article 4 Système d'études échelonné*Alinéa 1, lettre b*

Par rapport aux précédentes directives (qui prévoyaient entre 90 et 120 crédits), un nombre de 90 « ou » 120 crédits est fixé pour les hautes écoles universitaires et les hautes écoles spécialisées. La pratique a en effet montré que les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles ne proposent pas de cycles comprenant un nombre de crédits intermédiaire. Les prescriptions sur le nombre de crédits fixées à l'échelle nationale dans d'autres actes, nécessaires pour accéder à certaines professions, restent toutefois applicables. Il s'agit d'une part de la médecine humaine et vétérinaire et de la chiropratique dans lesquelles le deuxième cycle comprend 180 crédits et, d'autre part, de la formation d'enseignant dont le nombre de crédits peut varier entre 90 et 120 crédits.

Alinéa 2

L'encouragement de la relève scientifique est une mission centrale des hautes écoles. Pour le troisième cycle, les hautes écoles universitaires et les autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles proposent aux HES et HEP des coopérations dans un esprit de partenariat.

Pendant la période 2017-2020, un programme a été lancé dans le cadre des contributions liées à des projets pour développer des études doctorales et du troisième cycle, dans le but de renforcer la qualité et l'attractivité des études doctorales, créer de bonnes conditions de carrière pour les doctorants, diversifier l'offre en réponse aux besoins et consolider la recherche. Le projet forme un cadre pour l'encouragement de programmes doctoraux des HEU, d'une part, et de formations doctorales fondées sur la coopération entre les HEU et les HES et HEP, d'autre part. Il encourage également la coopération entre les HES/HEP et les universités étrangères.

Les modèles de qualification correspondants au niveau du doctorat font toujours défaut en Suisse, et l'offre actuelle des HES ne permet pas de répondre de manière globale à la demande de diplômés hautement qualifiés des HES et HEP pour des opportunités de doctorat. Pour tenir compte des besoins de la relève scientifique et promouvoir les jeunes talents dans les HES et HEP, un nouveau programme « Programmes doctoraux et développement du troisième cycle » sera soutenu dans le cadre des contributions liées à des projets 2021-2024. Ce programme permet la poursuite des sous-projets actuels et accordera une attention particulière à la collaboration plus étroite entre HEU et HES/HEP dans la formation doctorale. La coopération avec les HEU suisses ou avec des universités étrangères habilitées à délivrer des doctorats joue aussi un rôle central pour les HES et les HEP dans les domaines propres à ce type de hautes écoles. Il sert également à consolider et à renforcer les profils spécifiques des hautes écoles en fonction de leurs mandats de prestations spécifiques et de leur orientation en tenant compte des aspects liés à la diversité et à l'égalité des chances. A moyen terme, il s'agit d'examiner des solutions qui permettraient d'obtenir un doctorat en Suisse pour tous les domaines d'études des HES et HEP.

Article 5 Structure de l'offre de formation continue*Alinéa 1*

Cette disposition énumère les titres des formations continues habituellement proposées par les hautes écoles ou par les autres institutions du domaine des hautes écoles. Selon la pratique, la catégorie Master of Advanced Studies (MAS) comprend également les titres suivants dont la liste n'est pas exhaustive:

- Master of Business Administration MBA
- Executive Master of Business Administration EMBA
- Master of Public Administration MPA
- Master of Public Health MPH
- Legum Magister LL.M.

Conformément à la lettre b, les hautes écoles peuvent proposer d'autres offres de formation continue, dont des cours et des manifestations.

Alinéa 2

Selon l'art. 3, let. i, LEHE, la Confédération poursuit l'objectif de prévenir les distorsions de la concurrence entre les prestations de services et les offres de formation continue proposées par les institutions du domaine des hautes écoles et celles proposées par les prestataires de la formation professionnelle supérieure.

Dans certaines offres de formation continue des hautes écoles, liées en particulier à la préparation d'un examen professionnel fédéral ou d'un examen professionnel fédéral supérieur, une problématique sous certains aspects de distorsion de concurrence au sens de l'art. 3, let. i, LEHE a été identifiée. Pour ce motif, l'art. 5 est complété avec une nouvelle disposition afin d'éviter que les formations menant à des titres de formation continue CAS/DAS/MAS ne soient pas proposées comme cours préparatoires aux examens professionnels fédéraux ou aux examens professionnels fédéraux supérieurs selon la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle⁴.

Section 3 Admission aux cycles d'études

Article 6 Admission aux études de bachelor

Alinéa 1

L'alinéa fait référence aux dispositions sur l'admission au premier cycle d'études précisées dans la LEHE art. 23 à 25.

Pour les étudiants titulaires d'un diplôme étranger et originaires d'un État signataire de la Convention de Lisbonne, il doit être fait également référence au principe de l'égalité de traitement à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle au sens de l'art. IV.1 de la Convention de Lisbonne. Dans ce cas, les hautes écoles peuvent exiger un niveau de qualité minimal pour garantir l'équivalence avec le certificat de maturité suisse correspondant. Les hautes écoles peuvent toujours exiger des étudiants provenant d'un État non signataire un niveau de qualité minimal pour garantir l'équivalence avec le certificat de maturité suisse correspondant (sans devoir apporter la preuve de la différence substantielle).

Alinéa 2

En ce qui concerne les conditions d'admission aux formations d'enseignantes et enseignants, il convient de noter que le Conseil des hautes écoles a accepté, dans sa décision du 23 novembre 2017, la proposition d'assurer la coordination entre la CSHE et la CDIP dans ce domaine moyennant un renvoi dans la présente ordonnance aux règlements révisés de la CDIP. Le paragraphe 2 met en œuvre cette décision. Il s'agit d'une référence statique aux dispositions d'admission en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, c'est-à-dire au 1er janvier 2020, contenues dans le Règlement de la CDIP du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité et du Règlement du 3 novembre 2000 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie et des diplômes de hautes écoles de psychomotricité⁵.

Alinéa 3

Cet alinéa porte sur les mesures visant à limiter l'accès aux études en raison notamment de capacités d'études restreintes.

Article 7 Admission aux études de master: dispositions générales

Alinéa 1

L'admission aux études de master requiert un diplôme de bachelor.

Les étudiants non titulaires d'un diplôme de bachelor peuvent accéder aux études de master dans la mesure où ils disposent d'un diplôme d'une haute école reconnu comme équivalent.

Alinéa 2

Les conditions sont des critères généraux applicables à tous et qui doivent être remplis pour être admis aux études, il s'agit par exemple d'une note minimale ou d'exigences linguistiques particulières. L'alinéa 2 s'applique en sus de l'alinéa 1 et se réfère aux art. 8 et 9. Les hautes écoles peuvent définir dans le cadre de ces articles des conditions supplémentaires d'admission aux études de master qui doivent être acquises et démontrées avant les études (prérequis). Elles peuvent aussi exiger individuellement des connaissances et compétences complémentaires qui doivent être acquises et démontrées durant les études dans un délai déterminé, fixé par les hautes écoles de préférence au cours de la première année d'étude (corequis).

⁴ RS 412.10

⁵ www.edk.ch> Documentation>Documents officiels>Recueil des bases légales>4.2.2

Il n'a pas été jugé nécessaire de définir dans un article les termes utilisés aux art. 8 et 9 car leur signification ressort explicitement du texte même des articles.

Alinéa 3

Cet alinéa porte sur les mesures visant à limiter l'accès aux études en raison notamment de capacités d'études restreintes.

Alinéa 4

Conformément aux principes des accords internationaux, les hautes écoles peuvent définir des exigences minimales de qualité en imposant par exemple des conditions minimales pour les *learning outcomes* ou le plan d'études, ou en exigeant une note minimale.

Article 8 Admission aux études de master avec un titre de bachelor du même type de haute école

Alinéa 1

Dans le système éducatif suisse, l'obtention du titre de bachelor de la même branche d'études est le minimum requis pour accéder sans conditions préalables (prérequis) aux études de master consécutives de la branche d'études correspondante.

Selon la pratique des hautes écoles universitaires, l'admission dépendra du type de filière, suivant qu'il s'agisse d'un cursus à une seule discipline (monodisciplinaire) ou combinant plusieurs disciplines (une discipline principale et une discipline secondaire ou « majeure-mineure »). Les hautes écoles peuvent décider que l'admission des étudiants aux programmes de master nécessite d'avoir achevé le programme de bachelor correspondant en tant que programme monodisciplinaire ou en tant que discipline principale. Si un bachelor monodisciplinaire est nécessaire pour accéder aux études, 180 crédits doivent avoir été obtenus dans la filière d'études correspondante.

Alinéa 2

swissuniversities gère et publie la liste des branches d'études des hautes écoles universitaires⁶ qui règle le passage dans un programme de master consécutif. Cette liste est régulièrement contrôlée et le cas échéant actualisée. Celle-ci est indépendante du catalogue des branches d'études du Système d'information universitaire suisse SIUS que l'Office fédéral de la statistique (OFS) élabore en collaboration avec les hautes écoles et qui sert de base au financement des hautes écoles.

Les hautes écoles universitaires attribuent au minimum une branche d'études à leurs programmes de bachelor. Des programmes de bachelor permettant d'accéder aux études de master sans conditions préalables (prérequis) sont définis pour chaque filière d'études de master. Un programme de bachelor peut être attribué à une branche d'étude à partir d'un volume de 60 Crédits ECTS.

Alinéa 3

Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles peuvent soumettre l'admission aux cursus de master spécialisés à l'acquisition de connaissances et compétences supplémentaires.

Tous les programmes de master proposés par les hautes écoles spécialisées sont à considérer comme des programmes de master spécialisés au sens de la présente terminologie. L'alinéa 3 vaut aussi lorsque la branche d'études demeure la même. Les hautes écoles universitaires et les autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles proposent aussi bien des programmes de master consécutifs que des programmes de master spécialisés. Les programmes de master spécialisés des hautes écoles universitaires et des autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles sont généralement ouverts aux étudiants de différentes branches d'études. Les conditions d'admission supplémentaires sont applicables à tous les candidats.

Alinéa 4

Dans chacun des cas ci-dessus, les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles peuvent en outre établir dans le cadre de la décision d'admission que l'obtention du titre de master dépend de la justification de connaissances et de compétences supplémentaires.

⁶ https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Kammern/Kammer_UH/Empfehlungen/051111SRRegelung_f-5.pdf

Article 9 Admission aux études de master avec un titre de bachelor délivré par un autre type de haute école*Alinéa 1-3*

L'alinéa 1 règle la perméabilité entre les types de hautes écoles lors du passage d'un cursus de bachelor vers un cursus de master. swissuniversities gère et publie une liste de concordance en lien avec cet aspect⁷. Celle-ci est régulièrement contrôlée et actualisée. Elle définit quelles études de bachelor permettent le passage vers un master apparenté d'un autre type de haute école (al. 2). Les hautes écoles peuvent demander des connaissances et compétences supplémentaires correspondant à un maximum de 60 crédits (al. 3).

L'ordonnance et la liste de concordance de swissuniversities ne couvrent pas les éventuels accord bilatéraux spécifiques entre hautes écoles.

Alinéa 4

Les hautes écoles peuvent en outre définir des exigences minimales de qualité pour un titre de bachelor en imposant par exemple des conditions minimales pour les *learning outcomes* ou le plan d'études, ou en exigeant une note minimale.

Article 10 Admission aux études doctorales*Alinéa 1*

L'admission aux études doctorales requiert un titre de master. Dans le cadre de leur compétence intrinsèque pour les admissions sur dossier, les hautes écoles peuvent prévoir des exceptions à ce principe de base. Par exemple, certaines hautes écoles universitaires prévoient des programmes *fast-track* qui permettent aux étudiants justifiant de qualifications exceptionnelles de participer, déjà durant leurs études de master, à des événements relevant des études doctorales. D'autres prévoient p.ex. l'admission d'étudiants d'un haut potentiel mais ne possédant pas de titre de master après avoir passé une procédure de sélection.

Alinéa 2

Cette disposition précise que les titres de formation continue (art. 5) ne permettent pas d'accéder au doctorat, en particulier ceux qui utilisent le terme "Master", mais qui ne correspondent pas à un master du deuxième niveau d'études du système de Bologne.

Section 4 Titres

Les dénominations et les abréviations utilisés pour les titres sont présentées en fonction des trois types de hautes écoles, à savoir les hautes écoles universitaires (art. 11), les hautes écoles spécialisées (art. 12) et les hautes écoles pédagogiques (art. 13). Il s'agit d'une terminologie exhaustive. Les hautes écoles et les autres institutions du domaine des hautes écoles ne délivrent pas d'autres titres. Il incombe à la haute école concernée de définir « l'orientation spécifique » après les désignations correspondantes. Les dispositions du droit intercantonal (p. ex. droit de reconnaissance des diplômes de la CDIP) ou du droit fédéral (p. ex. LPMéd) restent réservées.

En ce qui concerne les titres, il convient également de se référer au « Diploma Supplement » introduit par le processus de Bologne, que les hautes écoles doivent délivrer. Le « Diploma Supplement » décrit le cursus d'études accompli avec succès par la personne désignée par la qualification originale. L'objectif est de fournir des données suffisantes afin d'assurer la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications. swissuniversities dispose pour cela d'un modèle⁸.

Article 11 Titres décernés par les institutions universitaires*Alinéa 1, lettre c*

Pour le doctorat, les hautes écoles universitaires et les autres institutions universitaires du domaine des hautes écoles décernent le titre de « docteur » avec l'abréviation « Dr ». Ce titre est traduit en anglais par « PhD ».

⁷ https://www.swissuniversities.ch/fileadmin/swissuniversities/Dokumente/Kammern/Kammer_UH/Empfehlungen/100412-Konkordanzliste-8.pdf

⁸ <https://www.swissuniversities.ch/fr/service/reconnaissance/swiss-enic/diploma-supplement>

En médecine, le titre traditionnel « Dr med. » (en anglais : « MD ») requiert, suite à un diplôme de « MMed », « M Dent Med », « M Vet Med » ou « M Chiro Med », un travail de recherche d'au moins un an aboutissant à la rédaction d'un travail écrit. Les modalités sont réglées par les différentes hautes écoles universitaires. Le titre « Dr med. » ne correspond pas au niveau de qualification « PhD ». Si un doctorat basé sur une recherche est réalisé suite à l'obtention de ce titre, les deux titres se combinent comme suit : « MD-PhD ». Cette désignation n'est pas traduite en français. Le niveau de qualification « PhD » correspond alors au titre « Dr sc. med. ».

Article 14 *Équivalence de la licence et du diplôme de master*

Cet article correspond à l'art. 8 des directives de Bologne HEU, qui établit l'équivalence entre la licence et le diplôme de master des hautes écoles universitaires. Le port d'un titre pour les détenteurs d'un diplôme d'une haute école spécialisée délivré selon l'ancien droit est régi par les art. 61 et 62 O-LEHE. Ces personnes peuvent porter le titre de bachelor correspondant. Dans le domaine d'études de la musique, les détenteurs de certains diplômes des hautes écoles spécialisées reconnus selon l'ancien droit peuvent en outre demander à leur haute école une attestation d'équivalence au diplôme de master. L'attestation d'équivalence n'autorise toutefois pas les personnes concernées à porter le titre de master correspondant⁹.

Section 5 *Dispositions finales*

Article 15 *Abrogation d'autres actes*

Les directives du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne¹⁰ et les directives du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques¹¹ sont abrogées.

Article 16 *Entrée en vigueur*

La date d'entrée en vigueur de l'ordonnance est fixée par le Conseil des hautes écoles au 1^{er} janvier 2020.

⁹ Communication de l'OFFT du 10 janvier 2011 aux collectivités responsables des hautes écoles spécialisées.

¹⁰ RO 2015 1627

¹¹ RO 2015 1631